

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES AMIS DE L'OLIVE PUGETOISE »

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes, le 19 décembre 2016, n° RNA W062010417
Siège social : 19 avenue Alexandre Baréty, 06260 Puget-Théniers*

Arrêtés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Puget-Théniers, le 3 juin 2023

Article 1 : Dénomination

L'association prend la dénomination : Les Amis de l'Olive Pugétoise (AOP)

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de gérer les parcelles d'oliveraies en réhabilitation, exclusivement de la variété « La Petite Noire de Puget », et pour lesquelles les conventions ont été établies entre le Syndicat Agricole de la Haute Vallée du Var (SAHVV) et les propriétaires.

Les moyens prévus pour répondre à cet objet sont :

- d'entreprendre et organiser des chantiers de réhabilitation ;
- de mobiliser et former des bénévoles pour mettre en œuvre les travaux ;
- de participer à la communication et aux animations avec nos partenaires : SAHVV, SéV (Syndicat pour l'écodéveloppement de Villars), etc... ;
- de contribuer à la recherche de parcelles méritant d'être réhabilitées, en corrélation avec le SAHVV.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association se situe au :

19 avenue Alexandre Baréty
06260 Puget-Théniers

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose des membres répondant aux conditions suivantes :

- adhérer à l'objet des présents statuts ;
- être à jour de la cotisation annuelle ;
- associations adhérant aux présents statuts et œuvrant dans le même sens.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par démission ;
- par radiation prononcée par le collectif de gouvernance, suite à un manquement répété et/ou délibéré aux conditions d'adhésion énoncées ci-dessus.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé-e sera invité-e à fournir des explications écrites au collectif de gouvernance.

Article 6 : Ressources

La cotisation annuelle est fixée dans le règlement intérieur. Elle permet de couvrir en partie les frais de fonctionnement de l'association. Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 7 : Administration

L'association opte pour une gouvernance collégiale. Ainsi, le collectif de gouvernance (CG) est élu pour trois ans renouvelables par tiers chaque année par les adhérents lors de l'assemblée générale. Il est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9. Le collectif de gouvernance représente autant que possible les différents publics concernés par la réalisation de l'objet de l'association : bénévole, propriétaire, repreneurs privés d'oliveraie.

Le collectif de gouvernance est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du CG peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement.

Tous les membres du CG sont sur le même pied d'égalité, ainsi chacun des membres est coprésident de l'association.

Article 8 : Réunions

Le CG se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins un tiers de ses membres actifs.

Article 9 : Prise de décisions

La prise de décision se fait lors des réunions du CG par le vote à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents (et mandatés) et validés par la présence d'au moins la moitié de ses membres plus un. Les décisions au sein du CG sont majoritairement prises de manière consensuelle.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du CG et dans les six mois après la clôture des comptes de l'exercice. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués. L'Assemblée Générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés sur la base d'un quorum de **50%** des membres en droit de voter. À défaut de quorum, une deuxième Assemblée Générale ordinaire pourra se réunir et délibérer légalement.

Elle entend et vote les rapports du collectif de gouvernance : le rapport moral, le rapport d'activité, ainsi que le compte de résultat. Elle délibère et vote le prévisionnel d'activité et le prévisionnel financier comprenant le montant de la cotisation. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du CG.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le CG, à son initiative, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés sur la base d'un quorum de **50%** des membres en droit de voter. A défaut de quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir et délibérer légalement.

Article 12 : Modalité de convocation des Assemblées Générales

Un délai de **15 jours** doit être respecté entre la remise de la convocation et l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). La convocation doit comporter au minimum la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour. La convocation est diffusée par les modalités au choix de l'émetteur.

Article 13 : Comptes

Un compte sera ouvert pour y déposer les cotisations des membres, ainsi que les dons, legs ou subventions dont pourrait bénéficier l'association. Ce compte servira au règlement de toutes les dépenses de l'association.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CG, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

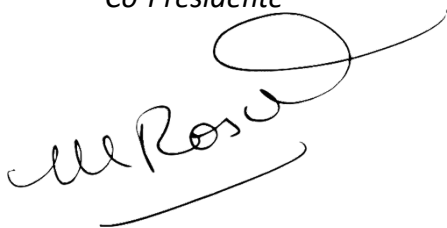
Article 17 : Assemblée Constitutive

L'Assemblée Constitutive a permis d'élire le premier collectif de gouvernance composé de cinq coprésidents. Il valide les présents statuts.

Fait en 3 exemplaires,

À Puget-Théniers, le 03/06/2023

Marie-Claude Rosie
Co-Présidente



Jean-Pierre Motte
Co-Président

